

1797

FINANCIERE DE L'OMBREE

Société par actions simplifiée au Capital de 2.000.000 euros

Siège Social : Val d'ombree - 49520 COMBREE

R.C.S ANGERS 413 101 957

Déposé au Greffe
le 28 DEC. 2006
sous le N°2611797
RCS N°06B2808

REUNION DU DIRECTOIRE

DU 18 SEPTEMBRE 2006

PROCES VERBAL

L'an deux mil six,
Le dix-huit septembre,
A quatorze heures,

Le Directoire de la société « FINANCIERE DE L'OMBREE », société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, s'est réuni au siège social, sur la convocation de son Président.

Sont présents :

- Monsieur Paul RAGUIN,
- Monsieur Thierry SACHOT,
- Monsieur Marc PASQUIER.

Le Directoire réunissant ainsi la présence effective de la totalité de ses membres, peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Paul RAGUIN, Président.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- le transfert du siège social,
- la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- les pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare alors la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées.

✍

Personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des membres du Directoire.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Directoire décide d'autoriser la société « FINANCIERE DE L'OMBREE » à transférer son siège social de COMBREE (49520) Val d'Ombrée au FRESNE SUR LOIRE (49123) Château de la Fresnay, à compter du 18 septembre 2006.

Conformément à l'article 3 des statuts de la société, la présente décision sera ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Directoire, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

« ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au Château de la Fresnay (49123) LE FRESNE SUR LOIRE ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

Conformément à l'article 3 des statuts de la société, la présente décision sera ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

POUVOIRS

Le Directoire décide de conférer tous pouvoirs à son Président pour effectuer toutes formalités de publicité consécutives aux décisions qui précèdent.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres présents.



FINANCIERE DE L'OMBREE

Société par actions simplifiée au Capital de 2.000.000 euros

Siège Social : Val d'ombrée - 49520 COMBREE

R.C.S ANGERS 413 101 957

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

Val d'ombrée - 49520 COMBREE

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'B' or similar character, located in the bottom right corner of the page.

FINANCIERE DE L'OMBREE

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 Euros

Siège Social : Château de la Fresnay (49123) LE FRESNE SUR LOIRE

R.C.S NANTES 413 101 957

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à COMBREE (49), du 17 juillet 1997, enregistré à SEGRE (49) le 21 juillet 1997, Volume 32, Folio 45, Bordereau 213/1, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 18 juillet 1997, sous le n° A 2751, et publié dans le journal " Le Courrier de l'Ouest ".

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 juin 2000, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

A

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

FINANCIERE DE L'OMBREE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au Château de la Fresnay (49123) LE FRESNE SUR LOIRE.

Il peut être transféré par décision du Directoire qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises,

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

B

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHES AUX ACTIONS****ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital**

- | | | |
|-----|--|----------------|
| 6.1 | Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine ont été, à concurrence de TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS, ci | 3.600,00 F |
| | des apports de numéraire et, à concurrence de NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci | 9.996.400,00 F |
| | des apports en nature consistant en VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE (24.991) actions de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO, Société anonyme au capital de 2.500.000 F, divisé en 25.000 actions de 100 Francs, dont le siège social est à COMBREE (49520) Val d'Ombree, | |
| 6.2 | Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999, il a été fait apport à la Société d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), libérée en numéraire et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, dont QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci | 400.000,00 F |
| | concourant à la formation du capital social et SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F) comptabilisés en prime d'émission. | |
| 6.3 | Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 7 juin 1999, une somme de DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS, ci | 2.100.000,00 F |

A

prélevée à hauteur de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) sur le compte "autres réserves" et à hauteur de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F) sur le compte "prime d'émission", a été incorporée au capital social.

- 6.4 Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 7 juin 1999, une somme de SIX CENT DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE FRANCS, ci 619.140,00 F
prélevée sur le compte " autres réserves ", a été incorporée au capital afin de permettre l'expression du capital social en euros par multiple de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €), divisé en CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) actions de SEIZE EUROS (16 €), entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

- 8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Directoire.
- 8.2 Les associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

te

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

11.1 Définitions

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

R

- **Bénéficiaire du droit de préemption** : signifie Monsieur Paul RAGUIN ou toutes personnes physiques ou morales qu'il souhaiterait se substituer dans l'exercice de son droit. Signifie par défaut, en cas de décès de Monsieur Paul RAGUIN, la société « SGR », société civile au capital de 3.240.000 euros, dont le siège social est situé à COMBREE (49520) le Val d'Ombree ou toutes personnes physiques ou morales qu'elle souhaiterait se substituer dans l'exercice de son droit.
- **Titulaire du droit d'agrément** : signifie Monsieur Paul RAGUIN. Signifie par défaut, en cas de décès de Monsieur Paul RAGUIN, la société « SGR », société civile au capital de 3.240.000 euros, dont le siège social est situé à COMBREE (49520) le Val d'Ombree.

11.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Préemption

- 12.1 Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré au bénéficiaire du droit de préemption et ce, dans les conditions ci-après.
- 12.2 L'associé cédant notifie au bénéficiaire du droit de préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

- 12.3 Dans le délai de trois mois prévu au 12.2 ci-dessus, le bénéficiaire du droit de préemption doit faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant sa décision d'exercer son droit de préemption aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession.
- 12.4 En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.



12.5 La cession des actions concernées par la préemption devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par le bénéficiaire du droit de préemption de sa décision d'exercer son droit de préemption.

ARTICLE 13 - Agrément

13.1 Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la Société donné dans les conditions ci-après.

13.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Directoire et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président au titulaire du droit d'agrément.

13.3 Le Directoire dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du titulaire du droit d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

13.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément prises par le titulaire du droit d'agrément ne sont pas motivées.

13.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.6 En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.



Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé en fonction du montant des capitaux propres de la Société, tel que ceux-ci apparaîtront au bilan du dernier exercice comptable clos à la date du rachat.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

14.1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Directoire dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

14.2 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

14.3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

15.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

15.2 Exclusion facultative

15.2.1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- cessation, pour quelque motif que ce soit, du contrat de travail liant un associé à la Société ;
- modifications dans le contrôle d'un associé, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.



15.2.2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Directoire. Si un membre du Directoire, autre que le Président, est susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

15.2.3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

15.2.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Directoire.

15.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord. A défaut d'accord, le prix sera déterminé en fonction du montant des capitaux propres de la Société, tel que ceux-ci apparaîtront au bilan du dernier exercice comptable clos à la date du rachat. 

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV**ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES****Article 17 - Directoire****17.1 Membres du Directoire****17.1.1 Désignation - Durée des fonctions**

La Société est dirigée et administrée par un Directoire composé de deux (2) à cinq (5) membres, personnes physiques, associés ou non, qui exercent leurs fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Les membres du Directoire peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de six (6) ans par le Conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de Président.

Le Président du Directoire exerce les prérogatives attachées aux fonctions de Président de la Société, au sens de l'article L 227-6 du Code de commerce.

Tout membre du Directoire est rééligible.

17.1.2 Révocation

Les membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

R

17.1.3 Rémunération

La rémunération des membres du Directoire est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

17.2 Réunions du Directoire

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président.

17.3 Décisions du Directoire

Le Directoire ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

17.4 Procès-verbaux

Les décisions du Directoire sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

17.5 Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire ne peut toutefois, sans y être préalablement autorisé par le Conseil de surveillance, décider les opérations suivantes :

- conclusion d'engagements de caution ou avals,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- acquisition, échange, apport ou cession d'immeubles,
- acquisition, cession, apport ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- création de filiales,
- modification de la participation de la Société dans ses filiales,

R

- acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- emprunts d'un montant supérieur à 500.000 euros.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, qui portent alors le titre de "Directeur Général". Le Président du Directoire et le ou les "Directeurs Généraux", s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 18 – Conseil de surveillance

18.1 Membres du Conseil de surveillance

18.1.1 Désignation – Durée des fonctions

La Société est contrôlée par un Conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Conseil de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

18.1.2 Révocation

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

18.1.3 Cooptation

En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil, le Conseil de surveillance peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur à trois (3), le Directoire doit consulter immédiatement les associés en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

18.1.4 Rémunération

Le Conseil de surveillance peut recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixée par décision collective des associés et maintenue jusqu'à décision contraire desdits associés.



Le Conseil de surveillance répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

En outre, le Conseil de surveillance peut allouer, en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres ainsi que des rémunérations pour les membres de tous comités et pour tous délégués et mandataires.

18.2 Président du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres à la majorité simple, sans limitation de durée, un président.

Le président doit être une personne physique.

Le président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

18.3 Délibérations du Conseil de surveillance

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président. Toutefois, le président du Conseil de surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence, signé par les membres participant à la réunion.

Tout membre du Conseil peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Conseil et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque membre présent ne peut représenter qu'un autre membre.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assumer la présidence. Le Conseil désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux, la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.



Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès verbaux sont établis et certifiés par le président du Conseil.

18.4 Pouvoirs du Conseil de surveillance - Limites

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il opère à cet effet, à toute époque de l'année les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission. Il donne toutes autorisations à ses membres et au Directoire pour les opérations visées ci avant. Il reçoit les rapports que le Directoire lui présente et dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis par le Directoire. Il présente aux associés ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de surveillance lui-même par les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Il est interdit à un membre du Conseil de surveillance, à un représentant permanent, à leurs conjoint, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter un emprunt auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser leurs engagements.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président du Directoire.

TITRE V**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES****ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil de surveillance ;
- révocation des membres du Directoire ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

R

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Directoire.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Directoire au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président du Directoire ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.



En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Directoire et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Directoire ainsi que des rapports du Conseil de surveillance et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Directoire établit les comptes annuels de l'exercice.

✍

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion présenté par le Directoire, des observations présentées par le Conseil de surveillance et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

30.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

30.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

30.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Directoire, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. *R*

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Statuts mis à jour le 18 septembre 2006.

~~Conforme~~ conforme

